

Arrêt

n° 201 192 du 16 mars 2018
dans l'affaire X/ I

En cause : X

ayant élu domicile : chez Me L. DIAGRE
Rue du Marché au Charbon, 83
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile,
chargé de la simplification administrative.

LE PRESIDENT F.F. LA 1ère CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mars 2013 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de son éloignement (annexe 13 septies), qui a été pris à son égard le 7 mars 2018 et notifiée le même jour.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 mars 2018 convoquant les parties à l'audience du 13 mars 2018 à 14.30 heures

Entendu, en son rapport, O.ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, Me L. DIAGRE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1.1 Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. Le requérant de nationalité irakienne déclare avoir quitté son pays en 2015.

1.3. Le 26 février 2018, il a été intercepté par la police belge et s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire le jour même.

1.4. Le 7 mars 2018, le requérant a à nouveau été interpellé par la police fédérale de la zone de Tournai. Il a été transféré au centre fermé 127 bis à Steenokkerzeel. Le même jour, il s'est vu notifier un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement. Il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« Article 7, alinéa 1er :

■ 1 ° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

■ Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite

■ Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement

L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

Il existe un risque de fuite :

L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.

L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.

L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.

L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2018.

Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement.

Un éloignement forcé est proportionnel.

Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Reconduite à la frontière

MOTIF DE LA DECISION :

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière de l'Etat membre responsable pour le motif suivant :

Après examen, il apparaît que l'intéressé est enregistré dans la base de données EURODAC (Norvège). Après que l'Etat membre compétent ait donné son accord à la demande de reprise, une nouvelle décision sera prise en tenant compte de l'article 3 et 8 de la CEDH. Un recours peut être introduit contre cette décision. L'intéressé ne sera en aucun cas reconduit dans son pays d'origine, sauf nouvelle décision.

L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.

L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.

Un examen au fond de l'article 3 et 8 de la CEDH aura lieu au centre fermé, après quoi une nouvelle décision sera prise. Un recours pourra être introduit contre cette décision, avant que la mesure d'éloignement soit effectivement exécutée.

Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

Il existe un risque de fuite :

*L'intéressé ne s'est pas présenté devant les autorités belges pour signaler sa présence.
L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.
L'intéressé n'a jamais essayé de régulariser son séjour.*

*L'intéressé a reçu un ordre de quitter le territoire le 26/02/2018.
Cette précédente décision d'éloignement n'a pas été exécutée. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.
[...].»*

2. Les trois conditions cumulatives afin que la suspension puisse être ordonnée

L'article 43, § 1er, alinéa 1er, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

3.1. Première condition : l'extrême urgence

3.1.1. Disposition légale

L'article 39/82, § 4, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution est imminente, en particulier lorsqu'il est maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, il peut, s'il n'en a pas encore demandé la suspension par la voie ordinaire, demander la suspension de l'exécution en extrême urgence de cette mesure dans le délai visé à l'article 39/57, § 1er, alinéa 3. »

3.1.2. Application de la disposition légale

En l'espèce, il ressort d'un fax du 13 mars 2018 émanant de la partie défenderesse que « l'Etat belge ne sera pas représenté à l'audience de ce jour à 14h30, l'intéressé a été libéré. ». A l'audience, la partie requérante affirme ne pas avoir de nouvelles de son client. Le Conseil prend acte que la partie requérante est libérée et dès lors constate que l'exécution de l'acte attaqué n'est plus imminente.

Partant, la première condition n'est pas remplie.

Par conséquent, il y a lieu de déclarer le recours introduit selon la procédure en extrême urgence irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La demande de suspension en extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille dix-huit, par :

M. O. ROISIN,
P. MUSONGELA LUMBILA

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA LUMBILA

O. ROISIN .